CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.860 du 21 février 2002

A. 116.541/4.093

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 février 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 janvier 2002;

Vu l'ordonnance du 11 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 19 février 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai, le demandeur affirmant sans être contredit que la notification a eu lieu le 4 février 2002; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 19 novembre 1977, de nationalité XXX, s'est une première fois déclaré réfugié en Belgique le 21 mars 1995 en liant sa demande d'asile à celle de son père, mais que cette qualité lui a été refusée par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 11 juillet 1995 sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'un et l'autre ayant affirmé n'avoir dans leur pays "connu aucune difficulté particulière"; qu'il s'est déclaré réfugié une nouvelle fois le 22 mai 2000 en précisant être arrivé dans le Royaume le 4 mai 2000, a été entendu le même jour en XXX avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le même jour encore d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée, a frappé cette décision d'un recours urgent, a complété en XXX le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu en XXX avec l'aide d'un interprète par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que, le 31 janvier 2002, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour pour les motifs essentiels suivants:

> " [...]
>
> Vous auriez quitté votre pays le 28 avril 2000, vous seriez arrivé en Belgique le 4 mai 2000, vous avez demandé l'asile le 22 mai 2000.

> Force est de constater que votre demande est irrecevable car vous avez demandé l'asile après l'expiration du délai légal.
> Le caractère tardif de votre demande d'asile est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, ce motif suffit à lui seul pour justifier le rejet de votre demande.
>
> De plus, force est de constater d'importantes contradictions dans vos récits successifs.
>
> En effet, lors de votre audition à l'Office des Etrangers vous avez déclaré vouloir reporter votre service militaire en raison de vos problèmes de santé, or lors de votre audition au Commissariat Général vous avez déclaré vouloir reporter votre service militaire en raison des problèmes de santé de votre enfant (note d'audition page 3 et 4).
>
> Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir raté vos examens parce que, par personne interposée, on vous aurait demandé 300 DM par examen. Or, au Commissariat Général, vous avez déclaré qu'un professeur vous aurait demandé après un cour [*sic*] 500 dollars pour passer l'examen (page 12 des notes d'audition).
>
> Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir fait des travaux lourds tels que le nettoyage du bateau. Or, au Commissariat Général, vous avez déclaré ne jamais avoir été sur un bateau (page 13 des notes d'audition).
>
> Par ailleurs, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat Général ne pas avoir dit la vérité lors de votre audition à l'Office des Etrangers parce que vous auriez eu peur (page 8 des notes d'audition). Cette explication ne peut être retenue car le fait de demander l'asile implique que le candidat fasse confiance aux autorités du pays auprès duquel il demande l'asile.
>
> Force est également de constater une contradiction majeure lors de votre audition au Commissariat général; vous avez d'abord déclaré n'avoir pas été à M. (page 8 des notes d'audition) or quelques instants plus tard vous déclarez avoir été envoyé après 2 semaines à M. (page 9 des notes d'audition).
>
> Il n'est donc manifestement pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève signée le 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation de même que

de la violation des droits de la défense" dans lequel, en substance, il critique la motivation de la décision contestée;

Considérant que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son introduction dans un délai déterminé; que le paragraphe 2, 1°, de cette disposition renvoie à cet égard au délai fixé par l'article 50, alinéa 1er, lequel délai est de huit jours ouvrables à compter de l'entrée dans le Royaume; qu'en règle, la seule constatation que ce délai n'a pas été respecté suffit à justifier le refus;

Considérant, toutefois, que le demandeur fait valoir qu'il "n'aurait pu cependant introduire sa demande d'asile endéans ce délai puisqu'il était malade", qu' "il a lors de son audition en recours urgent au Commissariat général déposé un certificat médical en ce sens" et qu'il "a donc fourni une justification à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le demandeur a déposé, soit à l'Office des étrangers, soit au Commissariat général, un certificat médical délivré 14 avril 1999 à T. et des certificats établis en Belgique les 14 juillet 2000 et 10 janvier 2002 attestant des incapacités de travail; que la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'y a pas eu égard; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'explication qu'il donne à l'une au moins des contradictions relevées par l'acte contesté, à savoir la crainte qu'il éprouvait lors de son audition à l'Office des étrangers, ne peut pas être écartée parce qu' "il est admis que les conditions dans lesquelles se déroule l'audition des demandeurs d'asile à l'Office des Etrangers de même que l'accueil qui leur y est parfois fait ne leur permettent pas toujours de se sentir en toute sécurité et en toute confiance";

Considérant que la peur est un sentiment qui peut conduire à des comportements irraisonnés, voire déraisonnables, et n'est pas incompatible avec la confiance qu'un demandeur d'asile devrait normalement pouvoir placer dans les

autorités du pays dont il demande la protection; que le motif pour lequel la partie adverse écarte cette explication n'est donc pas adéquat; qu'en cet aspect, le moyen est sérieux;

Considérant, pour le surplus, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; que, dans la mesure où les contradictions relevées par la partie adverse ne peuvent pas être expliquées par la peur éprouvée par le demandeur lors de son audition à l'Office des étrangers, elles ne sont pas de celles qui sont de nature à justifier la certitude que le demandeur n'a pas la qualité de réfugié; qu'à cet égard encore, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir notamment qu'en cas d'exécution immédiate de la décision contestée, il "risquerait d'être refoulé vers le pays qu'il a fui et où il considère que sa sécurité est menacée" et qu'il y serait "à nouveau victime, en raison de [son] origine XXX, de mauvais traitements et de persécutions";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être, en l'état, tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 31 janvier 2002 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt et un février deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.